

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Décision du 31 JAN. 2020
relative au label Grand Site de France Vallée de la Vézère

NOR : TREL1935705S
(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 341-15-1 ;

Vu le décret du 11 décembre 2015 portant classement du site de la vallée de la Vézère et de sa confluence avec les Beunes, sur les communes d'Audrix, Le Bugue, Campagne, Les-Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Fleurac, Manaurie, Marquay, Meyrals, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Saint-André-d'Allas, Saint-Cirq, Saint-Léon-sur-Vézère, Sergeac, Thonac, Tursac, Valojoux, du site de la Ferrassie sur les communes du Bugue et de Savignac-de-Miremont, et du site de la grotte de Rouffignac sur les communes de Fleurac et Rouffignac-Saint-Cernin ;

Vu la demande d'attribution du label Grand Site de France présentée par l'établissement public de coopération culturelle-pôle d'interprétation de la préhistoire, en la personne de son vice-président en date du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Dordogne en date du 27 juin 2019 ;

Vu l'avis du Réseau des Grands Sites de France en date du 19 novembre 2019 ;

Vu l'avis formulé par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 21 novembre 2019 ;

Les conditions du règlement d'usage du label étant remplies ;

Considérant que les actions conduites par le gestionnaire du Grand Site sont de nature à assurer une préservation paysagère et une gestion du site suivant les principes du développement durable ;

Considérant également que des garanties ont été données par l'établissement public de coopération culturelle-pôle d'interprétation de la préhistoire quant à la mise en œuvre du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site avec l'ensemble des partenaires,

Décide :

D'attribuer le label Grand Site de France à l'établissement public de coopération culturelle-pôle d'interprétation de la préhistoire, représenté par son président, pour la mise en œuvre du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur de la vallée de la Vézère sur le territoire des communes de Aubas, Audrix, Campagne, Condat-sur-Vézère, Coly-Saint-Amand, Fanlac, Fleurac, Journiac, La Chapelle-Aubareil, Le Bugue, Le Lardin-Saint-Lazare, Les Eyzies, Les Farges, Limeuil, Marcillac-Saint-Quentin, Marquay, Mauzens-et-Miremont, Meyrals, Montignac, Peyzac-Le-Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-André-d'Allas, Saint-Avit-de-Vialard, Saint-Chamassy, Saint-Cyprien, Saint-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Saint-Léon-sur-Vézère, Savignac-de-Miremont, Sergeac, Tamniès, Terrasson-Lavilledieu, Thonac, Tursac, Valojoux du département de la Dordogne.

La présente décision est valable six ans. Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le **31 JAN. 2020**



Elisabeth BORNE